

UN 10000

NO 73 - (100)



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/35/L.11
30 octobre 1980

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
QUATRIÈME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE TOKELAOU

Projet de consensus

80-26757

2 p.

/...

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration¹ du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante ^{1/}, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^{2/}, et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent ^{3/}, réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Rappelant les assurances données par la Puissance administrante comme quoi elle se laissera guider par les vœux de la population de Tokélaou concernant ses relations futures avec la Nouvelle-Zélande, en pleine conformité avec la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale félicite la Puissance administrante des efforts qu'elle a déployés pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans, grâce à une éducation politique, des possibilités qui s'offrent à eux en matière de développement constitutionnel. L'Assemblée générale, prenant en considération les efforts conjoints faits par la Puissance administrante et les dirigeants de Tokélaou pour favoriser une prise en charge accrue des affaires du territoire par la population, note avec intérêt les mesures récemment prises pour délimiter les responsabilités de la fonction publique et celles des dirigeants politiques de Tokélaou, ainsi que la décision du Pono général de créer un Comité consultatif du budget. L'Assemblée générale note avec satisfaction que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur fournir son assistance, au cas où ils souhaiteraient changer leur statut actuel. L'Assemblée générale note en outre les efforts continus de la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que les mesures qu'elle a prises pour protéger et garantir les droits de la population de Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée générale note que, conformément aux vœux des Tokélaouans, une loi, entrée en vigueur le 1er avril 1980, établit une zone économique exclusive de 200 milles pour le territoire. L'Assemblée générale exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou et formule l'espoir que cette aide sera poursuivie. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à examiner la question de l'application de la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou. L'Assemblée générale accueille avec une satisfaction particulière le fait que la Puissance administrante a invité le Comité spécial à envoyer une deuxième mission de visite à Tokélaou en 1981. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, de l'application du présent consensus.

^{1/} A/C.4/35/BR. .

^{2/} A/35/23 (Deuxième partie), chap. III et A/35/23 (Cinquième partie), chap. XIII.

^{3/} A/35/23 (Cinquième partie), chap. XIII, par. 11.